



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Coronavirus : L'État au soutien des entreprises corréziennes**

## **DOSSIER DE PRESSE**

**Cabinet du préfet  
Service départemental de  
la communication interministérielle**

Tél : 05 55 20 56 75

Port : 06 80 03 91 59

[coraline.combezou@correze.gouv.fr](mailto:coraline.combezou@correze.gouv.fr)

## **Face aux difficultés des entreprises impactées par le COVID-19, l'État se mobilise pour déployer les dispositifs exceptionnels de soutien de l'économie et de l'emploi**

Le 20 mars, Le Parlement a adopté le projet de loi de finances rectificative qui met en œuvre la réponse d'urgence à la crise économique due à l'épidémie de coronavirus. Ce plan d'urgence de 45 milliards d'euros, constitue une réponse historique aux conséquences économiques de la pire crise sanitaire que notre pays a connu depuis un siècle.

Dans ce contexte, l'État est en solidarité totale avec les entreprises et leurs salariés, et continuera d'être pleinement mobilisé dans les jours et les semaines à venir. Des mesures immédiates de soutien aux entreprises ont été mises en œuvre.

- Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)
- Remise d'impôts directs
- Report des loyers et factures (eau, gaz, électricité)
- Fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs : une aide pouvant aller jusqu'à 3 500 €
- Prêt garanti par l'Etat
- Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits bancaires
- Dispositif de chômage partiel
- Médiateur des entreprises en cas de conflit
- Marchés publics : les pénalités de retard ne seront pas appliquées

### **La facilitation de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)**

➤ Les entreprises peuvent faire reporter leurs charges fiscales et sociales pour les acomptes d'impôts sur les sociétés, taxes sur les salaires, cotisations salariales et patronales.

Les employeurs peuvent, d'ores et déjà, reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales dans un délai pouvant aller jusqu'à 3 mois.

Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs, l'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Elle sera lissée sur les échéances ultérieures.

Plus d'informations sur le site: [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

**L'Urssaf du Limousin a accordé 9 213 600 € de report de cotisations sociales au titre des exigibilités du mois de mars.**

### **La remise d'impôts directs**

➤ Les entreprises, ou les experts-comptables qui interviennent pour leurs clients, peuvent demander au service des impôts des entreprises dont elles relèvent le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs.

Elles peuvent également bénéficier du remboursement accéléré des crédits d'impôts sur les sociétés et des crédits de TVA.

En revanche, les entreprises doivent être attentives au fait que, le reversement de la TVA collectée auprès de leurs clients et du prélèvement à la source collecté sur leurs salariés, pour lesquels elles sont simple collecteur, sont intégralement dus.

Les formulaires nécessaires sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

**La Direction départementale des finances publiques de la Corrèze a d'ores et déjà traité la quasi-intégralité de son stock de demandes reçues, soit :**

- 100 remboursements d'acomptes d'impôts sur les sociétés pour un montant de 1,7 M€
- 500 remboursements de crédits de TVA pour 7 M€

**Le fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs : une aide pouvant aller jusqu'à 3 500 €**

➡ **Dès le 1<sup>er</sup> avril**, avec le fonds de solidarité financé par l'État et le conseil régional, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui font moins d'1 M€ de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel inférieur à 60 000 € et qui :

- subissent une fermeture administrative
- ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019,

peuvent recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 €.

Une simple déclaration sera à effectuer, à partir du 1<sup>er</sup> avril, sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

**A partir du 15 avril**, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront obtenir, auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, une aide complémentaire pouvant aller jusqu'à 2 000 €.

<https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/actualites/covid-19-plusieurs-mesures-au-profit-des-entreprises-et-des-associations-impactees>

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité peuvent par ailleurs bénéficier de mesures de report de loyers, factures d'eau, gaz et électricité.

**Le prêt garanti par l'Etat**

➡ **Jusqu'au 31 décembre 2020**, toutes les entreprises, dont les exploitants agricoles, peuvent demander à leur banque habituelle, un prêt garanti par l'État pour soutenir leurs trésoreries.

Il pourra représenter jusqu'à 3 mois du chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou les entreprises créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Aucun remboursement ne sera exigé la 1<sup>re</sup> année.

L'entreprise se rapprochera de son partenaire bancaire.

**La médiation du crédit**

➡ Pour toute entreprise qui rencontrerait des difficultés avec un établissement bancaire ou financier, la médiation du crédit peut être saisie, pour la Corrèze, à l'adresse suivante :

[mediation.credit.19@banque-france.fr](mailto:mediation.credit.19@banque-france.fr)

Le médiateur du crédit pourra notamment assister les entreprises pour négocier avec leur banque un rééchelonnement de crédits bancaires.

## **Le dispositif de chômage partiel**

➔ Pour maintenir l'emploi dans les entreprises, l'État prend en charge l'intégralité de l'indemnité versée par les entreprises aux salariés pour les salaires jusqu'à 4,5 fois le SMIC. L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%. L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat,

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en activité partielle, une demande peut être déposée sur le site :

[www.activitepartielle.emploi.gouv.fr](http://www.activitepartielle.emploi.gouv.fr)

La demande peut être déposée dans un délai de 30 jours à compter de la mise en chômage partiel des salariés. Le délai pouvant intervenir pour la création du compte utilisateur est sans conséquence sur les indemnisations. Pour simplifier les démarches, il est recommandé de faire une demande pour plusieurs mois ; l'autorisation portera sur une période et un volume d'heures globaux, que l'entreprise n'est pas tenue d'utiliser en totalité si l'activité reprend.

**En Corrèze, au 28 mars, 420 demandes d'activité partielle ont été déposées concernant 3 644 salariés. Aucun refus n'a pour l'instant été prononcé par la Direccte ; certaines entreprises ont pu être contactées pour refaire leur demande, en particulier quand la période demandée semblait inadaptée.**

## **Face aux difficultés des entreprises impactées par les conséquences du COVID-19, l'État et les chambres consulaires se mobilisent :**

activité partielle, report de cotisations sociales et d'impôts, médiation du crédit, fonds de solidarité...

### **Un point d'entrée unique: ma chambre consulaire**

#### **Étape 1 – Je contacte la chambre consulaire à laquelle je suis affilié.**

Chambre de commerce et d'industrie : 05 53 35 80 80

Chambre de métiers et de l'artisanat : 05 55 29 95 95

Chambre d'agriculture : 05 55 21 55 21

#### **Étape 2 – Les services de la chambre consulaire, en lien avec les services de l'État, analysent ma situation et me proposent une solution adaptée.**

#### **Étape 3 – Je dépose, le cas-échéant, un dossier complet auprès du guichet unique des entreprises en Corrèze :**

[entreprises.correze@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:entreprises.correze@dgfip.finances.gouv.fr)